



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
complétant les prescriptions applicables
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
à la société ETABLISSEMENTS J. MENUT (MENUT RECYCLAGE)
pour ses installations situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECAT/BE n° 21521

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'instruction technique du 22 décembre 2025 relative à la surveillance environnementale à mettre en œuvre autour d'installations classées pour la protection de l'environnement comprenant un broyeur de déchets métalliques (texte non paru au journal officiel) ;
- l'arrêté préfectoral n° 14551 du 15 avril 1996 autorisant la société MENUT à exploiter un broyeur de déchets métalliques à Saint-Pierre-des-Corps ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20990 du 16 décembre 2020 délivré à la société MENUT pour ses installations de Saint-Pierre-des-Corps en application de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21158 du 1^{er} février 2023 modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société MENUT à Saint-Pierre-des-Corps ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 11 mars 2026 ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 18 juin 2026
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- l'installation exploitée par la société MENUT est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques au titre de la rubrique 2791-1 et 3532 ;
- le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;
- des enjeux sanitaires sont présents dans un rayon de 1 500 m autour de l'installation, notamment un maraîcher à moins de 300 m, un quartier d'habitation à 500 m, une aire de gens

du voyage à 790 m, des établissements sensibles (école primaire et collège) à 1 200 m ainsi qu'un stade de sport situé à 1 400 m ;

- les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;
- la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société ETABLISSEMENTS J. MENUT (MENUT RECYCLAGE) définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

Article 2 - Programme de surveillance

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte, etc) ;
- la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission ;
- les polluants suivis, comprenant a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) ;
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques sont réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques est réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols est réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente. Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :
 - pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;
 - pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires (version du 17 janvier 2025) » ;
 - pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».

- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :
 - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements réparties en deux campagnes d'un mois ;
 - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
 - végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols.

Un blanc de terrain est réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant peut s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont justifiés par l'exploitant.

Le programme de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Station météorologique

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation, avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâimentaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 4 - Période de mesure

La campagne de mesure est réalisée avant le 31 décembre 2026.

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation.

De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité de déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non programmé, etc.

Article 5 - Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, au plus tard le 31 janvier 2027.

Les résultats sont transmis dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;

- les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalie d'exploitation, etc) ;
- les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- les résultats des blancs de terrain ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (quand elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Article 6 - Expression des concentrations en polluants dans les rapports d'analyse

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ; dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005 ;
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi).

Article 7 - Suites

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 8 - Voies et délais de recours

I. Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article 9.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Pierre-des-Corps, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tours, le 09 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'S. Jaumier', written over a horizontal line.

Sandrine JAUMIER